DIRECTION DE L'ARCHITECTURE,
DU PATRIMOINE ET DES JARDINS

15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06

TÉLÉPHONE : 01 42 34 22 10 marches-apj@senat.fr

PALAIS DU LUXEMBOURG, JARDIN DU LUXEMBOURG ET DÉPENDANCES

ACCORD-CADRE DE PETITS TRAVAUX DE PEINTURE

ACCORD-CADRE RÉSERVÉ À DES ENTREPRISES ADAPTÉES, ESAT ET STRUCTURES ÉQUIVALENTES AU SENS DE L'ARTICLE L. 2113-12 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

OCTOBRE 2026

S O M M A I R E

Page

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 Forme du marché – Pouvoir adjudicateur 5
1.3 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre 5
1.4 Maximum contractuel 5
ARTICLE 2. RÉSERVATION DE L'ACCORD-CADRE AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES EMPLOYANT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS 5
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ 7
4.1 Durée du marché 7
4.2 Prestations similaires 7
ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES 7
5.1 Qualité des matériaux 7
5.2 Installations de chantier, stockage, nettoyage 8
5.3 Présence de plomb 8
5.4 Travaux de peinture de caisses d'orangerie 8
5.5 Travaux de remise en peinture des bancs du Jardin du Luxembourg 9
5.6 Travaux de remise en peinture des grilles entourant le Palais du Luxembourg .. 10
5.6.1 Isolement de la zone chantier 10
5.6.2 Protections des sols et des plantations 10
5.6.3 Protections des éléments de grille 10
5.6.4 Mise en peinture des grilles 10
5.6.5 Gestion des accès et sécurité 10
5.7 Travaux de remise en peinture de châssis de serres 11
5.8 Travaux de remise en peinture de mobilier de jardin 12
5.9 Émission des bons de commande 12
5.10 Établissement des devis 12
ARTICLE 6. PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES 13
6.1 Forme et contenu du prix 13
6.2 Variation dans les prix 13
6.2.1 Mois d'établissement du prix 13

6.2.2 Index de référence 14
6.2.3 Modalités de révision des prix 14
6.3 Retenue de garantie 14
6.4 Règlement des comptes 15
6.4.1 Stipulations générales 15
6.4.2 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques 16
6.4.3 Délai de paiement 16
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR TITULAIRE 16
7.1 Obligations générales de l'entrepreneur titulaire 16
7.2 Qualifications de l'entrepreneur titulaire 17
7.3 Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles 17
7.4 Stabilité de l'équipe 17
ARTICLE 8. EXECUTION DU MARCHE 18
8.1 Horaires 18
8.2 Accès au site 18
8.2.1 Circulation et autorisations d'accès 18
8.2.2 Livraisons de matériel 19
8.3 Sécurité et tenue du chantier 19
8.3.1 Hygiène et sécurité 19
8.3.2 Permis de feu – Extincteurs 20
8.3.3 Échafaudages 20
8.3.4 Nettoyage du chantier 20
8.3.5 Dépôt de matériel et de matériaux 21
8.3.6 Réparations et remise en état 21
8.3.7 Gestion des déchets 21
8.4 Base-vie 22
8.5 Essais et contrôle des ouvrages 22
8.6 Réception 22
8.7 Utilisation de la langue française 22
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE 23
9.1 Généralités 23
9.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché 24
9.3 Modalités de paiement direct 24
ARTICLE 10. ASSURANCES ET GARANTIES 24
10.1 Assurances 24
10.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle 24
10.1.2 Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire 25

10.2 Garanties 25
10.2.1 Garantie de parfait achèvement 25
10.2.2 Garantie de bon fonctionnement 25
ARTICLE 11. PÉNALITÉS 26
11.1 Stipulations générales relatives aux pénalités 26
11.2 Pénalités de retard 26
11.2.1 Généralités 26
11.2.2 Pénalités de retard lors de l'exécution des travaux 26
11.2.3 Pénalité de retard dans la levée des réserves 26
11.2.4 Retard dans l'établissement de devis 27
11.3 Pénalités particulières 27
ARTICLE 12. RÉSILIATION, MESURES COERCITIVES 28
12.1 Résiliation 28
12.2 Mesures coercitives 28
ARTICLE 13. CONTENTIEUX 28
ARTICLE 14. CONVENTION SUR LA PREUVE 29
ARTICLE 15. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 29
LISTE DES ANNEXES 31
ANNEXE 1 – PHOTOGRAPHIES DES ÉLÉMENTS À PEINDRE 32
ANNEXE 2– BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER DÉCHETS BANALS ET DÉCHETS INERTES 37
ANNEXE 3 - PLAN DE CIRCULATION ET DES SURCHARGES ADMISSIBLES ... 40

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de petits travaux de peinture. Les prestations attendues dans le cadre de cet accord-cadre sont des interventions simples, non urgentes, essentiellement localisées dans le Jardin du Luxembourg (Paris VIe). Le titulaire a l'exclusivité des prestations figurant au bordereau de prix unitaires.

1.2 Forme du marché – Pouvoir adjudicateur

Le présent marché est un accord-cadre de travaux mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande, conformément au second alinéa de l'article R. 2162-2 et aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'État-Sénat, représenté par le Conseil de Questure du Sénat, est le pouvoir adjudicateur.

1.3 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est représentée par le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, et par les personnes qu'il désigne.

Sauf mention contraire d'un bon de commande, la maîtrise d'œuvre est assurée par l'Architecte en chef du Sénat et ses représentants.

1.4 Maximum contractuel

La valeur maximale des prestations susceptibles d'être commandées pendant la durée totale d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises, est de 200 000 € TTC.

Dès lors que ce montant serait atteint ou sur le point de l'être, l'accord-cadre serait résilié à effet immédiat, sans indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 2. RÉSERVATION DE L'ACCORD-CADRE AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES EMPLOYANT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Conformément à l'article L. 2113-12 du code de la commande publique, cet accord-cadre est réservé « *à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales*. »

Le titulaire devra justifier chaque année qu'il remplit les conditions posées par l'article L. 2113-12 du code de la commande publique. À défaut, l'accord-cadre sera immédiatement résilié, à l'initiative du Sénat, sans indemnité du titulaire.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), les pièces contractuelles désignées ci-après constituent le marché et prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1) l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;

2) le bordereau de prix unitaires (BPU) ;

3) le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;

4) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (publié au *Journal officiel* du 1er avril 2021) ;

5) la charte graphique du Sénat ;

6) l'offre technique du titulaire ;

7) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprendra une copie de l'acte d'engagement et des éventuelles propositions ou précisions apportées en cours de négociation. Les autres pièces figurant au dossier de consultation des entreprises sont réputées contractuelles du simple fait de la conclusion du marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE) ainsi que des caractéristiques du site et de toutes les contraintes et sujétions prévisibles au moment de l'établissement de son offre, notamment celles liées à la réalisation de travaux en milieu occupé, pour partie pendant la période de session parlementaire, dans un site sensible sur les plans institutionnel, sécuritaire et patrimonial.

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

Le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition, générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation ne sera acceptée.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ

4.1 Durée du marché

L'exécution du marché débute le 1er janvier 2027 ou à la date de sa notification si elle est postérieure.

Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2027 et peut être reconduit tacitement pour une durée d'un an. Le nombre maximum de reconduction est de trois, soit une durée totale maximale allant jusqu'au 31 décembre 2030.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la date de fin du marché. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

Dans le cas où le marché s'achèverait sans qu'un nouveau titulaire ait été désigné, ou si l'exécution du nouveau marché ne pouvait débuter à la date anniversaire, le titulaire serait tenu de poursuivre l'exécution du marché dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourrait excéder trois mois, sur simple ordre de service du Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

4.2 Prestations similaires

Un marché de prestations similaires pourra être conclu dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES

5.1 Qualité des matériaux

La peinture devra être de très bonne qualité (haut de gamme). À titre d'illustration et de façon non exhaustive, peuvent être citées les marques suivantes : GAUTHIER, GUITTET, LA SEIGNEURIE, SIKKENS, TOLLENS, HEMPEL ou équivalent.

Les fiches techniques des matériaux proposés par l'entreprise seront transmises à la division des jardins de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins du Sénat avant application.

L'équivalence, en termes de qualité, devra être justifiée par des données techniques portant notamment sur la résistance à la corrosion, la résistance à l'abrasion humide, l'extrait sec, la masse volumique, l'aspect du feuil sec…. Le titulaire fournira tous les renseignements demandés par le maître d'œuvre.

La peinture utilisée sera une laque glycérophtalique, avec antirouille pour les parties métalliques.

5.2 Installations de chantier, stockage, nettoyage

Les travaux se dérouleront dans le Jardin du Luxembourg, notamment dans l'Orangerie Férou. La préparation du chantier prévoit une installation de chantier sans cantonnement.

Sont compris dans l'installation de chantier le déplacement d'une équipe et la mise en place des différentes protections (barrières, informations, bâches, *etc.*) nécessaires à l'exécution des travaux.

Le stockage des bâches et du matériel de chantier (peinture, petit matériel, *etc.*) sera réalisé quotidiennement dans le bâtiment « Champignon » à proximité immédiate du chantier accessible par badge salto.

Le titulaire devra le nettoyage quotidien de ses zones de travail et le nettoyage complet de l'ensemble des zones impactées par le chantier à la fin des travaux, dans les conditions prévues à l'article 8.3.4. du présent CCP.

Le titulaire devra le repliement des installations de chantier et notamment l'enlèvement des protections, des matériels et matériaux subsistants à la fin de son intervention.

5.3 Présence de plomb

Des éléments métalliques recouverts de peinture antirouille pouvant contenir du plomb sont présents dans le jardin. Le personnel intervenant sur site aura suivi une formation « sensibilisation aux risques Plomb » préalablement à la réalisation des prestations. Un suivi de la plombémie du personnel sera réalisé chaque année. En cas de suspicion de plomb, le personnel portera une combinaison jetable, un masque de protection FFP3, des gants, des lunettes et chaussures de protection adaptés lors de ces interventions.

5.4 Travaux de peinture de caisses d'orangerie

Les caisses en bois et acier de différentes tailles sont stockées dans l'Orangerie Férou, du mois d'octobre au mois d'avril. Elles sont rénovées dans le cadre d'un autre marché et sont livrées brutes dans l'Orangerie Férou.

Une liste des caisses à peindre avec leurs dimensions sera transmise à l'entreprise pendant la période de préparation du chantier.

Une protection sur le sol de l'orangerie (graviers) est à prévoir à l'aide d'une bâche plastique.

La mise en peinture est composée :

- d'une (1) couche d'impression ;
- de deux (2) couches de finition **couleur RAL 6013.**

Cette mise en peinture sera effectuée sur les parties bois mais également sur les parties métalliques.

Toutes les surfaces doivent être uniformément recouvertes de chaque couche de peinture. Ceci concerne également tous les angles et les parties saillantes.

Photo en annexe 1 : I

5.5 Travaux de remise en peinture des bancs du Jardin du Luxembourg

Le titulaire procédera à la remise en peinture des bancs fixes ou mobiles (photo annexe 1 : II) présents dans le Jardin du Luxembourg, ainsi décrits :

- les bancs mobiles de 2,50 m de long sont constitués de 30 lattes de 0,03 x 0,025 m et d'une ossature métallique ;

- les bancs fixes de 2,3 m de long sont constitués de 2 assises de 2,30 x 0,26 x 0,04 m et d'un dosseret de 2,30 x 0,115 x 0,03 m et d'une ossature métallique.

La remise en peinture des bancs mobiles sera réalisée dans l'Orangerie Férou. Celle des bancs fixes sera réalisée dans le Jardin du Luxembourg. Un plan de repérage des bancs sera transmis au prestataire.

La zone de travail autour des bancs dans le jardin sera matérialisée par une rubalise maintenue par des cônes de signalisation adaptés. Un panneau *« peinture fraîche »* sera mis en place.

Une protection sur le sol (graviers) est à prévoir à l'aide d'une bâche plastique. La bâche sera mise en place le matin en début d'intervention et enlevée en fin d'intervention

Les ossatures métalliques étant recouvertes de peinture antirouille pouvant contenir du plomb, les interventions de préparation se feront sans grattage ni ponçage.

Les travaux de remise en peinture comprennent :

- tous les travaux préparatoires, y compris :
 - le nettoyage, lessivage et dégraissage du support concerné ;
 - un léger brossage ;
- la remise en peinture, composée de deux (2) couches de finition couleur **RAL 6012.**

Cette remise en peinture sera effectuée sur les parties bois mais également sur les parties métalliques.

Toutes les surfaces doivent être uniformément recouvertes de chaque couche de peinture. Ceci concerne également tous les angles et les parties saillantes.

5.6 Travaux de remise en peinture des grilles du Luxembourg

5.6.1 Isolement de la zone chantier

Le titulaire travaillera par unités de travail complètes d'environ 20 mètres linéaires, à emprise glissante en fonction de l'avancement du chantier. (photo annexe 1 : III).

Avant le démarrage du chantier, le titulaire mettra en place un barriérage côté jardin à l'aide de barrières de type « barrières Heras » ou barrière de police, mises à disposition par le Sénat. Il procèdera à la mise en place d'un balisage pour délimiter et sécuriser le chantier.

Les travaux ayant lieu en site occupé, une attention particulière devra être portée à la sécurité et la salubrité du chantier et de ses abords et à la limitation des nuisances de toutes sortes susceptibles d'être provoquées par les travaux.

5.6.2 Protections des sols et des plantations

Une protection sur le sol (graviers) et des plantations est à prévoir à l'aide d'une bâche plastique. Elle sera mise en place tous les jours avant l'intervention et enlevée en fin de journée. Les résidus de peinture issus du grattage seront enlevés avant repli de la bâche et stockés dans des sacs plastiques adaptés pour être éliminés en filière de traitement adapté.

5.6.3 Protections des éléments de grille

La mise en peinture exclut les pics dorés qui constituent les pointes des grilles. Le titulaire devra la mise en place d'une protection spécifique de ces dernières afin d'éviter tout dommage pendant les travaux.

5.6.4 Mise en peinture des grilles

Le titulaire devra :

- le nettoyage, lessivage et dégraissage du support ;
- le décapage mécanique du support à l'aide de spatule pour préparer ce dernier ;
- l'application d'une couche de primaire d'accroche ;
- l'application de deux couches de finition glycérophtalique de couleur RAL 9011.

Toutes les surfaces doivent être uniformément recouvertes de chaque couche de peinture. Ceci concerne également tous les angles et les parties saillantes.

5.6.5 Gestion des accès et sécurité

L'attention du candidat est portée sur les conditions spécifiques de sécurité liée à la réalisation de ce chantier sous contrôle de la garde républicaine, impliquant le contrôle d'accès permanent avec port systématique d'un badge et la limitation du passage d'un coté à l'autre de la grille à repeindre (4 fois par jour maximum : 2 fois le matin et 2 fois l'après-midi).

5.7 Travaux de remise en peinture de châssis de serres

Les châssis des serres situés le long de la rue Auguste Comte sont à rénover. Ils sont en bois de chêne principalement ou sapin (modèle « parisiens ») ou mélange d'acier et de bois (modèle « nantais »). Ils mesurent environ 136 x 131 cm. Ils comportent un cadre en bois et 3 montants intermédiaires pour le modèle « parisien » et un cadre en bois et des montants métalliques pour le modèle « nantais » (photo annexe 1 : IV).

Ils sont très anciens et une partie du bois est attaqué par les moisissures et les mousses liés à l'humidité, notamment les parties en contact avec les ouvrages cimentés. Les châssis de serres seront démontés par les jardiniers. Les châssis seront mis à disposition de l'entreprise après démontage, enlèvement des verres et suppression du mastic par les jardiniers.

Les châssis sont contrôlés méthodiquement et numérotés. Les parties en bois trop dégradées seront réparées par un menuisier (hors marché). Le maintien de la numérotation est à assurer tout au long du chantier.

Les châssis seront à récupérer et à livrer après remise en peinture à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins (au 64 *bis* boulevard Saint-Michel, 75006 Paris). Les prix unitaires incluent les frais de transport, chargement et déchargement.

Les ossatures métalliques recouvertes de peinture antirouille pouvant contenir du plomb, les interventions de préparation se feront sans grattage ni ponçage.

La remise en peinture en atelier des châssis démontés, dévitrés, comprend :

- pour les parties bois :
 - le nettoyage ;
 - le décapage mécanique à l'aide de spatule, brosse ou papier de verre ;
 - pour les parties pleines sans rainures : 1 couche de primaire d'accroche et 2 couches de finition en peinture glycérophtalique RAL 7040 ;
 - pour les rainures : peinture en aérosol ;
- pour les parties métalliques :
 - tous les travaux préparatoires, y compris :
 - le nettoyage, lessivage et dégraissage du support concerné ;
 - un léger brossage ;
 - la remise en peinture, composée d'une couche de primaire d'accroche et de deux couches de finition en peinture glycérophtalique RAL 7040.

5.8 Travaux de remise en peinture de mobilier de jardin

Les travaux se dérouleront dans le Jardin du Luxembourg et concernent des éléments fixes à peindre sur place. Les éléments de mobilier ne seront pas démontés.

Certains éléments de mobilier sont susceptibles d'être recouverts de peinture pouvant contenir du plomb. Un diagnostic préalable sera réalisé avant l'intervention par les services du Sénat.

En cas de présence de plomb, les interventions de préparation se feront sans grattage ni ponçage. Des mesures de protection du personnel et de l'environnement seront mises en place par l'entreprise.

En présence de plomb, les travaux préalables à la remise en peinture comprendront :

- tous les travaux préparatoires, y compris :
 - le nettoyage, lessivage et dégraissage du support concerné ;
 - un léger brossage

En l'absence de plomb, les travaux préalables à la remise en peinture comprendront

- un grattage, éventuellement un ponçage des surface planes,
- le nettoyage, lessivage et dégraissage du support concerné
- une couche de primaire d'accroche

La remise en peinture, comprendra 2 couches de finition en peinture glycérophtalique, RAL à définir.

Pour la borne fontaine, l'eau sera coupée par les jardiniers. Un enlèvement du calcaire déposé sur la borne sera réalisé à l'aide de vinaigre blanc ou autre produit détartrant non agressif pour la fonte.

Plusieurs types de mobiliers sont susceptibles d'être remis en peinture. Ils sont présentés en annexe 1 (photos V à XII).

5.9 Émission des bons de commande

Chaque commande passée au titulaire fera l'objet d'un bon de commande indiquant la nature des travaux à exécuter, leur montant et les délais d'exécution. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre.

5.10 Établissement des devis

Le titulaire est tenu d'établir tous les devis qui lui seront demandés en vue de l'émission d'un bon de commande. Ces devis doivent impérativement décrire les ouvrages et prestations à réaliser, faire apparaître clairement le détail des quantités de travaux ou fournitures et les prix

unitaires du bordereau. Ils doivent être remis dans un délai maximal de 14 jours calendaires à compter de la date de la demande.

À défaut de remise des devis dans les délais prescrits, il pourra être fait application des pénalités prévues au présent CCP.

Il est rappelé que l'entrepreneur devra suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis dans la demande de devis, au devis lui-même ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait prétendre en aucun cas, ultérieurement, à une majoration quelconque du prix.

ARTICLE 6. PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 Forme et contenu du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées conformément au bordereau de prix unitaires ou, pour les prestations qui n'y figurent pas, au devis établi par le titulaire.

Les prix sont libellés en euros.

Sans préjudice des stipulations du CCAG-Travaux, les prix sont notamment réputés tenir compte :

- du coût des fournitures ;
- de toutes dépenses de chantier ;
- des frais liés aux nettoyages quotidien et final des ouvrages réalisés par l'entrepreneur ;
- de la participation du titulaire aux réunions nécessaires à l'exécution des prestations ;
- des contraintes liées au fonctionnement du Sénat et aux conditions d'accès au chantier ;
- des sujétions particulières liées à l'environnement du Palais et du Jardin du Luxembourg et à la sécurité du site ;
- d'une manière générale, de tous travaux et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.

6.2 Variation dans les prix

Les prix figurant au bordereau de prix unitaires sont révisables à chaque reconduction annuelle de l'accord-cadre, dans les conditions fixées ci-après.

6.2.1 Mois d'établissement du prix

Par dérogation à l'article 9.4.4. du CCAG-Travaux, les prix figurant au bordereau de prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite

de remise des offres initiales, telle qu'indiquée au règlement de la consultation. Ce mois est appelé mois zéro.

6.2.2 Index de référence

L'index de référence est : BT46 : « Peinture, tenture, revêtements muraux » (identifiant INSEE 001710978, base 2010).

6.2.3 Modalités de révision des prix

La révision des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision *C* donné par la formule :

$$C = \frac{BT46_{n-3}}{BT46_0}$$

dans laquelle :

- $BT46_0$ est la valeur de l'index de référence BT46, au mois zéro ;
- $BT46_{n-3}$ est la valeur de l'index de référence au troisième mois précédant la date de révision ; si cette valeur n'est pas encore connue à la date d'établissement du bordereau de prix révisés, il lui est substitué la dernière valeur connue de l'index de référence, y compris lorsqu'il s'agit d'une valeur provisoire.

Le coefficient de révision applicable est celui résultant de la dernière révision périodique précédant la notification du bon de commande.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision des prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à cette fin envoyer au Sénat sa proposition de bordereau de prix unitaires révisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours du mois précédant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

6.3 Retenue de garantie

Pour tout bon de commande supérieur à 30 000 € HT, il est appliqué une retenue de garantie, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

Son montant est égal à 5 % du montant TTC du bon de commande.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est fixé à 3 %.

6.4 Règlement des comptes

Par dérogation aux articles 10.2 et 12 du CCAG-Travaux, les modalités de règlement des comptes sont les suivantes.

6.4.1 Stipulations générales

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement définitif après constatation de la parfaite exécution des prestations.

Il ne donne lieu, en principe, qu'à un paiement unique. Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution d'un bon de commande est supérieur à trois mois, les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes trimestriels. Seul le paiement du solde du bon de commande a le caractère d'un règlement définitif.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, *via* la plateforme électronique indiquée sur le bon de commande correspondant.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- l'intitulé de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- le montant total des prestations dont le paiement est demandé, hors TVA et toutes taxes comprises, diminué le cas échéant des réfactions ou pénalités prononcées en application du marché ;
- l'intitulé de chaque prestation et la ligne correspondante du bordereau, le prix unitaire, la quantité et le prix total de chaque prestation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci, hors TVA et toutes taxes comprises ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA et toutes taxes comprises.

Le titulaire joint à chacune de ses demandes de paiement :

- la copie du bon de commande et, le cas échéant, du devis correspondants ;
- la demande de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct, le cas échéant ;
- les attachements écrits et figurés nécessaires à la constatation des ouvrages exécutés, validés et signés par le maître d'œuvre, tels que définis à l'article 3.4.2 ci-dessous ;
- tous documents justificatifs (factures de fournisseurs, *etc*.).

Les écarts éventuels entre le devis initial et la demande de paiement devront être obligatoirement commentés.

Les travaux non constatés et non justifiés suivant les stipulations du présent article ne seront pas payés.

6.4.2 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'acte d'engagement prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément, le cas échéant. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.4.3 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé par le code de la commande publique.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR TITULAIRE

7.1 Obligations générales de l'entrepreneur titulaire

L'entrepreneur titulaire réalise les ouvrages qui lui sont confiés conformément aux conditions de son marché et aux règles de sa profession. Il est tenu de se conformer aux instructions de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage, à la réglementation nationale et aux arrêtés municipaux et départementaux, et de faciliter la tâche de la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire se conformera au plan de prévention qui sera établi avec le Sénat préalablement à toute intervention, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail. Si la nature de l'opération le justifie, un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) sera désigné ; le titulaire se conformera à ses instructions et, le cas échéant, aux prescriptions du plan général de coordination. Le coût de l'ensemble des éventuels équipements, aménagements et contraintes d'organisation liés à la mise en œuvre de ces prescriptions (actuelles et, par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-Travaux, le cas échéant à venir) est à la charge du titulaire. Aucun surcoût ne pourra être facturé au Sénat à ce titre.

Le titulaire du marché a la responsabilité de la coordination avec ses sous-traitants éventuels et s'assure de la présence permanente des équipes et du personnel d'encadrement qualifié (au minimum le chef de chantier) nécessaires à la bonne marche du chantier. À aucun moment celui-ci ne doit laisser ses sous-traitants éventuels sur le chantier sans la présence d'un représentant qualifié de son équipe.

7.2 Qualifications de l'entrepreneur titulaire

L'entrepreneur titulaire a été déclaré attributaire du marché compte tenu de ses capacités professionnelles, techniques et financières. Si, pour quelque raison que ce soit, il venait à perdre sa qualification ou sa compétence, le marché pourrait être résilié sans indemnité par le pouvoir adjudicateur.

7.3 Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles

Les personnels du titulaire et de ses sous-traitants éventuels sont liés, pendant l'exécution du marché, par une stricte obligation de neutralité, de discrétion professionnelle et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles continue de s'appliquer postérieurement à la réception des prestations et ce, sans limitation de durée.

Il est spécialement interdit au titulaire et à ses personnels ou sous-traitants :

- de fournir directement ou indirectement à un tiers tous renseignements, documents écrits ou audiovisuels, concernant soit les prestations réalisées au Sénat, soit les faits qui peuvent se dérouler dans l'enceinte du Palais du Luxembourg et de ses dépendances ;

- de diffuser des documents dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions.

Le titulaire s'engage, sous sa responsabilité, à obtenir de l'ensemble de ses personnels et de ceux de ses sous-traitants qu'ils respectent strictement cette obligation.

Le titulaire s'interdit de répondre aux demandes de renseignements émanant de tiers, quelle que soit leur origine, et concernant les prestations faisant l'objet du marché. Ces demandes devront être envoyées sans délai au Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, qui décidera de la suite à leur donner.

Toute parution ou toute mention dans une parution portant sur les prestations faisant l'objet du présent marché (article de presse, plaquette publicitaire, photographies, *etc*.) est soumise à autorisation préalable du Sénat.

Les obligations définies à la présente clause ont un caractère substantiel. Leur non-respect pourra entraîner, sans préjudice des pénalités prévues au présent CCP, la résiliation immédiate et sans indemnité du marché.

Le titulaire pourra, sur sa demande, obtenir une attestation des prestations menées à bonne fin.

7.4 Stabilité de l'équipe

Le titulaire du marché s'engage à maintenir les équipes et leur configuration (attributions et niveau d'implication dans l'exécution des prestations) telles que présentées lors de la remise des offres. Il reconnaît l'importance, pour le pouvoir adjudicateur, des intervenants affectés à

l'opération, et s'attache à assurer la stabilité de l'équipe, et tout particulièrement celle du chef de projet (personne désignée nommément dans l'offre du titulaire pour assurer la conduite du projet).

Si la personne désignée comme chef de projet n'est plus en mesure de remplir sa mission en cours d'exécution ou s'absente temporairement, le titulaire doit lui désigner un remplaçant justifiant d'un niveau de qualification et d'une expérience au moins équivalente, et en communiquer les nom et titres à la maîtrise d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette information pour agréer le remplaçant.

Si la maîtrise d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage.

D'une manière générale, pendant toute la durée d'exécution des prestations, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'obtenir, pour des raisons dûment motivées, le remplacement du chef de projet ou tout membre de l'équipe en charge.

ARTICLE 8. EXECUTION DU MARCHE

8.1 Horaires

Les horaires courants de chantier sont compris entre 7 h 30 et 19 h 00, du lundi au samedi inclus. Toutefois, suivant les impératifs du Sénat, notamment du fait de l'activité parlementaire ou des événements organisés, ces jours et horaires pourront être modifiés, sans supplément de prix et sans que cela ait d'incidence sur les délais d'exécution contractuels.

La Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins pourra prescrire que les travaux les plus bruyants aient lieu aux jours et horaires qu'elle déterminera.

8.2 Accès au site

8.2.1 Circulation et autorisations d'accès

Seuls doivent être utilisés par les personnels de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels les parcours, accès et locaux qui leur auront été désignés. Il leur est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans d'autres locaux et circulations.

Les personnels d'exécution de chaque entreprise, ainsi que de leurs sous-traitants, devront formuler une demande d'autorisation d'accès auprès de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, selon les formes et procédures retenues par le Sénat. Pour des raisons de sécurité, cette procédure pourra évoluer. Par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-Travaux, cette évolution ne donnera droit au versement d'aucune indemnité compensatrice.

Pour les personnes ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès, un badge avec photo sera établi par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. Ce titre d'accès est strictement personnel et devra être porté en permanence de façon visible.

S'agissant des personnels d'entreprises sous-traitantes, la raison sociale de cette dernière devra être clairement indiquée.

Le Sénat se réserve le droit de refuser ou de retirer, discrétionnairement, ce titre d'accès aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants.

Il en sera de même pour les demandes éventuelles de prolongation de ces titres d'accès.

À l'expiration de leur période de validité, les titres d'accès doivent impérativement être restitués au Sénat, par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à un représentant de l'administration. Il en va de même des titres d'accès délivrés à des personnes qui cessent de faire partie du personnel de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants.

8.2.2 Livraisons de matériel

La circulation et le stationnement des véhicules ne sont possibles qu'aux fins de livraisons. Les livraisons ont lieu du lundi au vendredi de 7 h 45 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf accord exprès préalable du Sénat. Elles devront être organisées en tenant compte des contraintes liées à l'activité institutionnelle du Sénat.

Pour des raisons de sécurité, les demandes de stationnement et de circulation doivent être transmises à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins au moins trois jours ouvrés à l'avance. Ces demandes doivent préciser le nom, le prénom et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation. Ces demandes ne seront admises que sur validation expresse du Sénat.

Les impératifs du Sénat peuvent conduire à reporter ou annuler une livraison au dernier moment. Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu, sans frais supplémentaires pour le Sénat, de programmer une nouvelle livraison.

Les équipements sont livrés en respectant l'itinéraire indiqué par le maître d'ouvrage jusqu'au site du chantier. Chaque titulaire fait son affaire de la livraison, de la manutention, du déballage, du montage et de l'installation des équipements. En aucun cas le titulaire ne recevra de l'aide de la part des services du Sénat pour ces opérations. Il assure en outre la reprise des emballages et le nettoyage éventuel du site.

Le titulaire se réfèrera au plan des circulations et des surcharges admissibles au-dessus des constructions souterraines annexé au présent CCP.

8.3 Sécurité et tenue du chantier

8.3.1 Hygiène et sécurité

En matière de sécurité des travailleurs et de sécurité publique, le titulaire est tenu de disposer les matériels de protection adéquats autour de sa zone d'intervention. Il procède également aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise ou charge de ces vérifications, sous sa responsabilité et à ses frais, une personne ou un organisme agréé. L'éventuelle mise à la disposition du titulaire et de ses personnels de machines et/ou de matériel par le Sénat ne le dispense en aucune façon des obligations ainsi définies.

8.3.2 Permis de feu – Extincteurs

Des « permis de feu » doivent être délivrés, en amont des travaux, à l'entreprise dont les interventions comportent des « points chauds » (travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes) ou produisent des émanations de poussières susceptibles d'activer les têtes de détection incendie.

Le « permis de feu » est établi par l'entreprise demandeuse et transmis à la maîtrise d'œuvre, avec un délai de prévenance minimal de 7 jours calendaires, pouvant être ramené à 2 jours calendaires en cas d'urgence dûment justifiée. Chaque local fait l'objet d'un permis spécifique.

L'entreprise doit respecter les lieux, dates et horaires mentionnés dans le permis, sous peine de subir la pénalité prévue au marché en cas de manquement à la sécurité.

Elle doit prendre contact, au début et à la fin des travaux, avec le PC Sécurité (01 42 34 21 08 ou 01 42 34 32 07), disposer d'un extincteur plombé à proximité de sa zone d'intervention et afficher le « permis de feu » sur la zone de chantier.

En cas de travaux par « points chauds », l'entreprise est tenue de mettre fin à ses interventions au minimum deux heures avant le départ des compagnons. Une présence humaine de l'entreprise à proximité du « point chaud » doit être maintenue sur le site à tout moment, y compris à l'heure du déjeuner, pour surveiller le chantier et éviter un départ de feu en l'absence des ouvriers.

En fin de journée, un des compagnons doit attendre la ronde de « fin de chantier » du service de sécurité ; il ne peut partir que sur autorisation dudit service, celui-ci ayant préalablement constaté qu'il n'y a plus de points chauds et donc pas de risque de départ de feu.

Les travaux par « points chauds » sont interdits dans les périodes de fermeture du Palais (dimanches, jours fériés, samedis du mois d'août, tous les jours avant 7 h 30…). Lorsqu'une dérogation à ce principe est nécessaire, elle doit être sollicitée au minimum une semaine à l'avance.

8.3.3 Échafaudages

Lorsque des échafaudages et étaiements seront nécessaires, l'entrepreneur devra en faire valider préalablement les dispositions techniques et l'emplacement par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, compte tenu des contingences et contraintes liées au fonctionnement du Sénat. En cas d'utilisation d'un échafaudage, le titulaire devra assurer, à ses frais, le respect de la réglementation de droit commun (formation R408 des compagnons, vérification du montage par un bureau de contrôle agréé, *etc*.).

8.3.4 Nettoyage du chantier

Le nettoyage quotidien du chantier et des accès est à la charge du titulaire.

Celui-ci devra laisser le chantier propre et libre de tous gravois, déchets et détritus pendant et après leur exécution ; il aura à sa charge leur évacuation et fera son affaire de leur enlèvement.

À défaut, et sur simple constat de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'entreprise subira la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent cahier des clauses particulières et le nettoyage du chantier pourra être fait aux frais de l'entrepreneur, par une entreprise choisie par le directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

Le titulaire devra également le nettoyage complet de l'ensemble des zones impactées par le chantier à la fin des travaux.

8.3.5 Dépôt de matériel et de matériaux

Les matériels et les matériaux doivent être évacués et/ou approvisionnés au fur et à mesure des besoins du chantier, aucun stockage massif n'étant possible sur le site.

Toutefois, en accord avec la maîtrise d'œuvre, et en tenant compte des contraintes de sécurité qui lui sont indiquées, l'entrepreneur titulaire peut, après accord exprès du Sénat, entreposer des matériaux dans les zones en cours de travaux ou à proximité.

S'agissant de l'emplacement et de la surface mis à sa disposition pour entreposer des matériels et des matériaux, l'entrepreneur titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnisation ou augmentation sur les prix soumissionnés, se conformer aux instructions qui lui sont données par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins ou ses représentants.

Aucune surface autre que celles assignées ne pourra être utilisée comme lieu de stockage.

8.3.6 Réparations et remise en état

Pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la date de réception par le maître d'ouvrage, sur simple constat de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'entreprise prend en charge les frais éventuels de remise en état ainsi que la réparation des éventuelles dégradations sur les constructions neuves ou existantes, et le remplacement des matériels et matériaux volés, détériorés, placés sous sa responsabilité.

Une attention particulière devra être portée à la protection des existants. Les livraisons et interventions sur site devront mettre en œuvre tout moyen adapté (protections, précautions…) afin de prévenir les potentiels dommages.

8.3.7 Gestion des déchets

Le titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux dédiés de suivi des déchets est obligatoire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la traçabilité des déchets dangereux. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage.

Un modèle de bordereau de suivi des déchets figure en annexe au présent cahier des clauses particulières.

Si l'obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets mentionnée ci-avant n'est pas respectée par l'entreprise titulaire, le maître d'ouvrage peut, en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, après mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours (par dérogation à l'article 37.2. du CCAG-Travaux), procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du contrevenant.

8.4 Base-vie

Une base-vie sera mise à disposition des ouvriers du chantier au 36 rue de Vaugirard ou dans toute autre dépendance du Palais du Luxembourg.

L'accès à la base-vie est règlementé par le Sénat. Les entreprises devront se soumettre aux règles édictées sans pouvoir demander aucune compensation financière en cas d'évolution de ces règles, par dérogation à l'article 5.3. du CCAG-Travaux.

En particulier, un système de rotation ou d'heures d'arrivée, de départ et de déjeuner des ouvriers pourra être organisé.

L'utilisation de la base-vie comme dortoir est interdite.

Aucun local autre que ceux désignés par le maître d'œuvre ne peut faire office de vestiaire ou de réfectoire.

8.5 Essais et contrôle des ouvrages

Par dérogation à l'article 38 du CCAG – Travaux, le titulaire réalisera, à ses frais, l'ensemble des essais et contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du bon fonctionnement des équipements, tout au long de l'exécution du marché.

8.6 Réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, le mandatement des sommes dues au titulaire vaudra réception. Toutefois, dans le cadre de certains travaux, la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins pourra demander une réception formelle, dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants du CCAG précité.

8.7 Utilisation de la langue française

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est exclusivement le français.

L'entrepreneur titulaire doit donc s'assurer de la présence constante d'au moins un responsable pratiquant couramment cette langue et de sa capacité à bien transmettre et faire respecter à tout moment auprès de ses collaborateurs, sous-traitants et prestataires les consignes et demandes de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de leurs représentants.

De même, toutes les pièces écrites doivent être rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en français.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

9.1 Généralités

En application de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le titulaire, s'il envisage de sous-traiter une partie des prestations prévues au marché, doit préalablement demander à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Les fonctions d'encadrement (chargé d'affaires et chef de chantier) ne peuvent être sous-traitées.

Toute déclaration de sous-traitance, qu'elle intervienne au moment de l'offre ou après la notification du marché, doit être établie au moyen du formulaire DC4[1], dûment complété et signé par le soumissionnaire ou le titulaire et par le sous-traitant envisagé. La déclaration doit en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation d'assurance de responsabilité décennale en cours de validité ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois ;
- une attestation de règlement des cotisations URSSAF datant de moins de trois mois.

Chaque sous-traitant présenté par le titulaire doit impérativement justifier des qualifications et/ou références au moins équivalentes à celles nécessaires à la prestation que celui-ci souhaite voir sous-traitée. À défaut de qualifications et/ou de références suffisantes, la demande d'acceptation sera rejetée.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, *etc.*), celle-ci sera rejetée. Il est précisé que le délai d'instruction du dossier d'acceptation du sous-traitant est de 14 jours.

En cas de sous-traitance occulte constatée par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, les prestations de la sous-traitance concernée seront immédiatement arrêtées. Le titulaire supportera la totalité des conséquences financières de cet arrêt ainsi que les pénalités prévues au présent CCP.

Le titulaire informera la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins en cas de défaillance d'un sous-traitant.

[1] *Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat.*

9.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

Après la notification du marché, toute déclaration de sous-traitance doit être transmise en premier lieu par courriel aux adresses marches-apj@senat.fr et compta-apj@senat.fr, au moins 14 jours avant la date envisagée d'intervention du sous-traitant.

Après vérification par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'original du dossier doit être transmis par courrier postal à l'adresse suivante : Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris, ou déposé au 64 *bis* boulevard Saint-Michel, 75006 Paris.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 2193-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne pourra pas accepter un sous-traitant admis au paiement direct ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 du même code n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée à l'article R. 2193-6 dudit code ne lui a pas été remise.

9.3 Modalités de paiement direct

Il sera fait application des articles R. 2193-10 à R. 2193-12 du code de la commande publique.

Le titulaire joint à ses projets de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 10. ASSURANCES ET GARANTIES

10.1 Assurances

10.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Conformément aux articles 8.1.3. et 35 du CCAG-Travaux, l'entreprise titulaire, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Sénat, dans un délai de cinq jours, par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-Travaux, à compter de la réception de la demande.

L'entreprise garantit le maître d'ouvrage contre tout recours émanant d'une personne ayant pu subir un préjudice du fait de l'entreprise à l'occasion de l'exécution de son contrat.

De plus, par dérogation à l'article 34.1. du CCAG-Travaux, elle aura la charge entière de tous dommages causés aux voies publiques.

Le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins décide, au cas par cas, si la responsabilité du titulaire doit s'exprimer par réparation matérielle des dommages ou par un dédommagement financier.

10.1.2 Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur titulaire et, le cas échéant, ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du code civil (assurance de responsabilité décennale).

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Sénat, dans un délai de cinq jours, par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-Travaux, à compter de la réception de la demande.

10.2 Garanties

10.2.1 Garantie de parfait achèvement

Le titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à ce même article 44 du CCAG-Travaux, le délai de la garantie de parfait achèvement est de deux ans.

Les interventions demandées par le Sénat en application de l'article 44 précité ont lieu dans un délai maximum de 15 jours calendaires après courriel de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. À défaut d'intervention dans le délai imparti, et après mise en demeure, les interventions peuvent être réalisées aux frais et risques du titulaire.

10.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Suivant les principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil, le titulaire est tenu à une garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement autres que ceux qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La durée de cette garantie de bon fonctionnement est fixée à deux ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre les pièces, la main d'œuvre et le déplacement, et est mise en œuvre sur simple demande, dans un délai maximal de 15 jours calendaires après courriel de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. À défaut d'intervention dans le délai imparti, et après mise en demeure, les interventions correspondantes peuvent être réalisées aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11. PÉNALITÉS

Les stipulations suivantes dérogent à l'article 19 du CCAG-Travaux.

11.1 Stipulations générales relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités pour infractions diverses et les pénalités ou provisions pour pénalités de retard sont encourues du simple fait de leur constatation par la maîtrise d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le titulaire préalablement ou de l'inviter à présenter ses observations. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

En aucun cas l'entrepreneur titulaire ne peut, pour justifier ses retards ou ses manquements, invoquer le manque de renseignements ou d'instructions, l'obligation de les solliciter suffisamment à l'avance lui incombant.

Les pénalités ne sont pas dues pour les faits imputables au Sénat ou à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

11.2 Pénalités de retard

11.2.1 Généralités

Les pénalités de retard pourront être appliquées à tout moment à compter de la constatation des retards par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux :

- le montant total des pénalités est plafonné à 20 % du montant total hors taxes de chaque bon de commande ;

- les pénalités de retard ne donnent lieu à aucune exonération en-deçà d'un certain montant, et sont intégralement dues au Sénat.

11.2.2 Pénalités de retard lors de l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par tâche.

Est également encourue en cas de retard dans la présentation de tout document d'exécution, échantillon ou prototype, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par document, échantillon ou prototype.

11.2.3 Pénalité de retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans l'exécution des prestations nécessaires à la levée des réserves émises à la réception, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

11.2.4 Retard dans l'établissement de devis

En cas de retard dans l'établissement d'un devis, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

11.3 Pénalités particulières

Sans préjudice des pénalités pour retard prévues ci-dessus, les pénalités particulières suivantes (montants maximum en euros, par jour calendaire et/ou par infraction) sont applicables, dans le cas où les prescriptions du présent marché ne seraient pas observées :

- manquement à la sécurité des personne (travaux dangereux pour les compagnons, les personnels et visiteurs du Sénat ; non-respect des itinéraires prescrits ; non-restitution de titre d'accès, *etc*.) ou des biens, manquement à la réglementation du travail 1 000 €

- défaut de permis de feu ou de moyen de lutte contre l'incendie 1 000 €

- manquement aux obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles 1 000 €

- travaux réalisés par un sous-traitant non déclaré 1 000 €

- manquement à l'obligation de protection des données à caractère personnel prévue par l'article 5.2. du CCAG-Travaux 300 €

- défaut de nettoyage de chantier 150 €

- absence injustifiée d'un responsable qualifié de l'entrepreneur titulaire sur le chantier, en cas de sous-traitance (à compter du jour où sa présence aura été demandée par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage) 150 €

- absence injustifiée du chargé d'affaires lors des rendez-vous fixés par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage 150 €

- refus d'obtempérer à une injonction de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du coordonnateur SPS 150 €

- non-respect d'une autre prescription du marché (par exemple : non-enlèvement de gravois, etc.) 100 €

Par dérogation, la pénalité prévue ci-dessus pour « non-respect d'une autre prescription du marché » n'est pas libératoire.

ARTICLE 12. RÉSILIATION, MESURES COERCITIVES

12.1 Résiliation

Le marché peut être résilié par le Sénat dans les cas et conditions définis au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 49.1 et au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, à aucune indemnité de résiliation.

12.2 Mesures coercitives

Le présent article déroge ou apporte les précisions suivantes à l'article 52 du CCAG-Travaux dont les stipulations, pour le reste, demeurent inchangées.

À l'exception des cas prévus aux articles 13.6, 14.2.2, 14.4 et 50.2.1 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations de l'accord-cadre ou aux prescriptions d'un bon de commande, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, ce délai peut être inférieur à quinze jours, notamment en cas d'urgence ou lorsque le titulaire accuse, à la date de la mise en demeure, un retard d'exécution au moins égal à cette durée de quinze jours.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre par ses propres moyens l'exécution de tous travaux confiés au titulaire, aux frais et risques de celui-ci, sans préjudice des autres facultés dont il dispose en application de l'article 52.2 du CCAG Travaux. La décision de mise en régie est notifiée à celui-ci. Les stipulations de l'article 52.3 sont applicables, *mutatis mutandis*.

La décision de mise en régie ou celle de poursuite des travaux par un tiers, le cas échéant aux frais et risques du titulaire, peut porter sur tout ou partie des prestations dues par celui-ci.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose également de la faculté d'achever les travaux par ses propres moyens, à moins qu'il ne préfère passer un marché avec un autre opérateur économique. Les excédents de dépenses qui en résultent sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

En cas de contestations ou de litiges touchant à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75004 Paris) sera seul compétent.

En cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 14. CONVENTION SUR LA PREUVE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 15. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent cahier des clauses administratives particulières désignés ci-après sont apportées aux articles suivants du CCAG-Travaux :

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	**Articles du CCP portant stipulations dérogatoires**
4.1 et 4.2 (priorité des pièces et pièces à remettre)	3 (pièces constitutives du marché)
9.4.4 (révision des prix)	6.2.1. (mois d'établissement des prix)
10.2 et 12 (règlement des comptes)	6.4 (règlement des comptes)
7.2 (prolongation du délai d'exécution)	7.1 (obligations générales de l'entrepreneur titulaire)
5.3 (mesures de sécurité)	8.2.1 (accès au site)
37.2 (gestion des déchets)	8.3.7 (gestion des déchets)
5.3 (mesures de sécurité)	8.4 (base-vie)
38 (essais et contrôle des ouvrages)	8.5 (essais et contrôle des ouvrages)
41 (réception)	8.6 (réception)
8.1.3 et 34.1 (attestations d'assurance et dégradations causées aux voies publiques)	10.1.1 (assurance de responsabilité civile professionnelle)

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	**Articles du CCP portant stipulations dérogatoires**
8.1.3 (attestations d'assurance)	10.1.2 (assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire)
44 (garanties contractuelles)	10.2.1 (garantie de parfait achèvement)
19.2.4 (pénalités de retard et retenues)	11.1 (dispositions générales relatives aux pénalités)
19.2 (pénalités de retard et retenues)	11.2 (pénalités de retard)
49.1 et 50.4 (résiliation pour motif d'intérêt général)	12.1 (résiliation)
52.1 (mesures coercitives)	12.2 (mesures coercitives)

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Photographies des éléments à peinture

Annexe n° 2 : Bordereau de suivi des déchets non dangereux

Annexe n° 3 : Plan de circulation et des surcharges admissibles

ANNEXE 1 –
PHOTOGRAPHIES DES ÉLÉMENTS À PEINDRE

I. Bac d'orangerie (prix 2.1 à 2.12)



II. Bancs du jardin (prix 3.1, 3.2)



Banc mobile



Banc fixe

III. Grilles du Palais du Luxembourg (prix 4)



IV. Châssis des serres (prix 5)



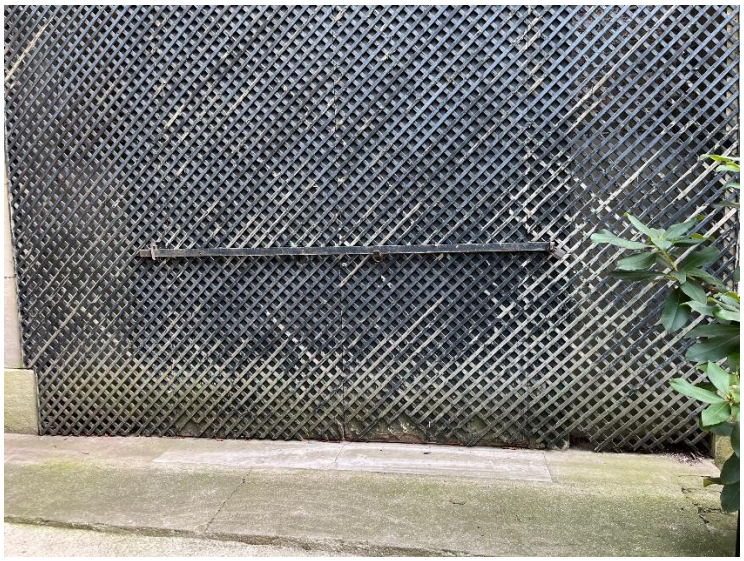
V. Claustra en bois simple y compris support bois et métal (prix 6.1 a et b)



VI. Claustra en bois double avec plaque occultante y compris support bois et métal (prix 6.2 a et b)



VII. Claustra en bois simple (démonté par nos soins) (prix 6.3 a et b)



VIII. Lisse basse métallique simple (prix 6.4 a et b)





IX. Grillage métallique y compris support (prix 6.5 a et b)



X. Grille métallique y compris support (6.6 a et b)





XI. Borne fontaine (prix 6.7 a et b)



XII. Guérite (prix 6.8 a et b)



ANNEXE 2–
BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER DÉCHETS BANALS ET DÉCHETS INERTES

Bordereau n°

1. Maître d'ouvrage :

Dénomination du maître d'ouvrage :

.....

Adresse :

.....

.....

Tél :

.....

Fax :

.....

Courriel :

.....

Responsable :

.....

Nom du chantier :

.....

Adresse :

.....

Tél :

.....

Fax :

.....

Courriel :

.....

Responsable

.....

2. Entreprise (à remplir par le titulaire):

Raison sociale de l'entreprise / Nom de l'entrepreneur titulaire individuel :

.....

Adresse :

.....

Tél :

.....

Courriel :

.....

Responsable

.....

Désignation du déchet : (Nomenclature Article Annexe II de l'article R. 541-8)

.....

.....

Type de contenant :

.....

Numéro :

.....

Unité :

.....

Capacité :

.....

Taux de remplissage : [] ½ [] ¾ [] plein

Destination du déchet :

[] Centre de tri
[] Centre de transfert
[] Valorisation matière
[] Incinération (UIOM)
[] Centre de stockage de classe 2
[] Centre de stockage de classe 3
[] Autre :

3. Collecteur – Transporteur (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Raison sociale du collecteur / Nom de l'entrepreneur titulaire individuel :

.....

Adresse :

.....

Tél :

.....

Courriel :

.....

Nom du chauffeur :

.....

Date :

.....

Cachet :

.....

Visa :

.....

4. Éliminateur (à remplir par le destinataire – éliminateur) :

Raison sociale de l'éliminateur / Nom de l'entrepreneur titulaire individuel :

.....

Adresse du lieu de traitement :

.....

Quantité reçue :

.....

Unité :

.....

Qualité du déchet :

[] Bon

[] Moyen

[] Mauvais

[] Refus de la benne : motif :

.....

Date :

.....

Cachet :

.....

Visa :

.....

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- *exemplaire n° 1 à conserver par le titulaire*
- *exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur*
- *exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur*
- *exemplaire n° 4 à retourner dûment complété au maître d'ouvrage*

ANNEXE 3 -
PLAN DE CIRCULATION
ET DES SURCHARGES ADMISSIBLES

